

CONCOURS INTERNE
D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Session 2004

Epreuve écrite d'admissibilité

Rédaction d'une lettre administrative

Durée : 1h30 - Coefficient : 3

Ce sujet comprend 5 pages

L'USAGE DE LA CALCULATRICE EST INTERDIT

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en tête de la copie (ou des copies) mise(s) à votre disposition. Toute mention d'identité portée sur toute autre partie de la copie (ou des copies) que vous remettrez en fin d'épreuve entraînera l'annulation de votre épreuve.

SUJET

Vous êtes adjoint à l'Inspection Académique de XX. Vous êtes chargé en septembre 2003, par le responsable des ressources humaines, de préparer une réponse à un professeur des écoles qui demande des informations pour une mutation dans un département de la métropole hors de son département d'origine.

-----&-----

Documents joints :

- Lettre de M. DUPOND
- Extrait de la note de service n°2003-156 du 2 octobre 2003 parue au BO n°37 du 9 octobre 2003

YY le
M. Paul Dupond
Célibataire
Professeur des écoles
Ecole Maternelle Jules Ferry de YY

à Monsieur l'Inspecteur d'Académie de CC

S/Couvert de Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale
de la circonscription III

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

Professeur des écoles titulaire à l'école maternelle Jules Ferry depuis la rentrée 1990, je
souhaiterais demander une mutation hors de mon département d'origine, dans un
département de la métropole.

Pourriez vous m'indiquer la procédure à suivre, ainsi que le calendrier à respecter.

Je vous remercie pour votre réponse et vous prie de croire, Monsieur l'Inspecteur, en
l'expression de ma considération la plus respectueuse.

P. Dupond



Personnels

MOUVEMENT

Changement de département des enseignants du premier degré - rentrée 2004

NOR : MENP0302164N

RLR : 720-4a

NOTE DE SERVICE N°2003-156 DU 2-10-2003

MEN

DPE A4

Texte adressé aux rectrices et recteurs des académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Paris et de la Réunion ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

Le mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré s'effectue par la voie des permutations et des mutations nationales. Il vise à répondre au souhait des instituteurs et des professeurs des écoles de changer de département d'exercice pour convenances personnelles ou pour se rapprocher de leur conjoint et à répartir les enseignants des écoles sur le territoire national en fonction des besoins et des capacités d'accueil de chaque département. Le mouvement interdépartemental se caractérise par son unicité mais il est complété par une phase d'ajustement réalisée par vos soins, par exeat et ineat directs. Les modifications apportées ces dernières années ont permis de satisfaire un plus grand nombre de demandes de rapprochement de conjoints dès le début des opérations, d'élargir très sensiblement les mutations en fonction des prévisions de postes vacants et de réduire le mouvement organisé après les opérations nationales. Elles ont aussi permis à l'administration centrale de mieux assurer son rôle de coordination dans cette opération de gestion. Vous trouverez ci-après les instructions concernant l'ensemble des procédures qui se dérouleront au cours de la présente année scolaire ainsi que le calendrier des opérations.

1 - PERMUTATIONS ET MUTATIONS NATIONALES

1.1 Personnels concernés

1.1.1 Dispositions générales

Il est rappelé que le mouvement interdépartemental annuel est ouvert aux seuls personnels enseignants titulaires du premier degré lors du dépôt de leur demande et que les intéressés doivent, pour tout ce qui concerne cette dernière, s'adresser aux services académiques de leur département de rattachement administratif.

Les professeurs des écoles stagiaires, à l'exception de ceux qui sont déjà titulaires du premier degré en qualité d'instituteur, ne peuvent participer, sous réserve des dispositions prévues au point 1.4.2 de la présente note de service, aux mouvements interdépartementaux qu'après avoir été nommés et titularisés dans le département pour lequel ils ont été recrutés.

Les instituteurs, y compris ceux qui sont détachés en qualité de professeurs des écoles stagiaires, les professeurs des écoles de classe normale et les professeurs des écoles hors classe participent en commun aux opérations du mouvement interdépartemental sur la base d'un barème national quel que soit le motif de leur demande.

Si leur demande est satisfaite, ils participent au mouvement interne du département d'accueil obtenu et doivent obligatoirement rejoindre leur nouvelle affectation à la rentrée scolaire.

1.1.2 Cas particuliers

1.1.2.1 Enseignants spécialisés

Le cas échéant, ces personnels peuvent se voir opposer l'engagement d'accomplir trois années consécutives dans la spécialisation choisie et dans le département au titre desquels leur admission en stage de préparation au certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAPSAIS) a été prononcée. Cette obligation, telle qu'elle est définie par la circulaire n° 2003-023 du 13 février 2003 (B.O. n° 8 du 20 février 2003), ne peut pas toutefois faire obstacle à l'examen particulier des demandes de mutation pour rapprochement de conjoints qui bénéficient, dans le barème national, d'une priorité.

1.1.2.2 Personnels affectés sur des emplois de réadaptation

Les enseignants du premier degré en postes de réadaptation doivent savoir que leur maintien en réadaptation ne peut pas être assuré s'ils obtiennent une permutation ou une mutation pour un autre département.

1.1.2.3 Cumul d'une demande de détachement ou d'affectation dans un territoire d'outre-mer et d'une demande de changement de département

Les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement ou d'affectation dans un territoire d'outre-mer pour la même année scolaire. Ils doivent savoir que la priorité sera donnée à la permutation ou mutation éventuellement obtenue. Leur demande de détachement ou d'affectation dans un territoire d'outre-mer sera alors annulée.

1.1.2.4 Cumul d'une demande de congé de formation professionnelle et d'une demande de changement de département

Pour les personnels du premier degré, les congés de formation professionnelle sont octroyés dans la limite de contingents départementaux. Il n'est donc pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de ce type et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire. Dans tous les cas, le bénéfice du changement de département prévaut sur l'attribution d'un congé de formation.

1.2 Annulation d'une demande de changement de département

Après la date limite fixée au 25 novembre 2003 pour l'enregistrement des candidatures (§ 1.4.1), les intéressés peuvent encore solliciter l'annulation de leur demande. Dans ce cas ils doivent obligatoirement se procurer auprès des services départementaux dont ils relèvent le formulaire prévu à cette fin et le retourner à ces mêmes services après l'avoir rempli et signé. La date limite de réception de ces demandes dûment motivées dans les services départementaux est fixée au 21 janvier 2004.

1.3 Modification d'une demande déjà enregistrée

Dans le cas où un dossier doit être modifié à la suite d'un changement intervenant dans la situation personnelle du candidat (naissance d'un enfant, mutation imprévisible du conjoint) après **le 25 novembre 2003**, l'intéressé doit se procurer auprès des services départementaux dont il dépend le formulaire prévu à cette fin et le retourner à ces mêmes services après l'avoir complété et signé. La date limite de réception de ces documents dans les inspections académiques est également fixée au **21 janvier 2004**. Les rubriques susceptibles d'être modifiées sont celles qui concernent les enfants à charge et, en cas de mutation du conjoint, le choix des départements demandés et la séparation des conjoints pour raisons professionnelles.

1.4 Procédures d'enregistrement et de contrôle des candidatures dans les services départementaux

1.4.1 Enregistrement des demandes de changement de département

Comme les années précédentes, les demandes peuvent être enregistrées par la voie télématique. À cette fin, une notice explicative, à l'usage des candidats au mouvement interdépartemental, vous est adressée directement. Il vous appartiendra de la faire diffuser par tout moyen à votre convenance. Par ailleurs, en dehors de l'application télématique une expérimentation dans quelques départements permettra aux enseignants de saisir leurs vœux de mutation sur internet. Elle s'appuie sur le développement de l'application I-Prof qui donne accès au système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM). Vous informerez les enseignants de votre département de cette nouvelle possibilité, ainsi que les membres de la commission administrative paritaire départementale, par ailleurs, consultée sur la mise en place de ce nouveau dispositif. Le tableau des serveurs télématiques académiques ainsi que les modalités d'accès au volet internet sont annexés à la présente note de service. Pour la saisie des vœux des candidats au prochain mouvement interdépartemental, ce service sera ouvert du **vendredi 7 novembre au mardi 25 novembre 2003**. Durant toute cette période les candidats pourront enregistrer, consulter, modifier ou annuler leur demande. Après la clôture de la période de saisie des vœux, ils recevront un document intitulé "confirmation de demande de changement de département". Ils devront compléter cet imprimé, le signer, y joindre toutes les pièces justificatives nécessaires et retourner ce dossier complet dans les meilleurs délais directement à l'inspection académique dont ils dépendent. Ils pourront également, à cette occasion, demander la modification ou l'annulation de leur candidature au moyen des formulaires prévus ci-dessus. La date limite pour le retour des confirmations de candidatures dans les inspections académiques est fixée au vendredi 12 décembre 2003. Ces documents seront conservés dans vos services. Les candidats qui, à cette date limite du 12 décembre 2003, n'auraient pas reçu la confirmation de leur demande devront impérativement prendre contact avec vos services. En cas de non renvoi de cette confirmation dans les délais, et après information du candidat, vos services pourront procéder à l'invalidation de la demande.

1.4.2 Cas particuliers

Les demandes de changement de département émanant d'enseignants titulaires du premier degré en poste à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, ainsi que celles émanant de personnels dont la titularisation aura dû être différée, seront par exception établies sur des dossiers imprimés que les intéressés se procureront auprès des services de l'inspection académique de leur département de rattachement et qu'ils retourneront à ces mêmes services. Pour la réception de ces demandes une prorogation des délais pourra être accordée à titre exceptionnel, sans dépasser toutefois la date du 31 décembre 2003. Les mêmes modalités seront mises en œuvre jusqu'au **27 février 2004** pour la prise en compte des demandes tardives des enseignants titulaires au 31 décembre 2003 - la décision administrative ayant été prise à cette date au plus tard - et dont la mutation du conjoint est connue par les intéressés après la clôture de la période de saisie des vœux. Vous voudrez bien informer largement les intéressés de cette disposition. La saisie informatique de ces dossiers sera assurée par les gestionnaires des services départementaux concernés **jusqu'au mercredi 21 janvier 2004** ou par l'administration centrale (demande motivée par une mutation du conjoint connue tardivement et dont les données n'ont pu être transférées, cf. § 1.4.5).

1.4.3 Contrôle des candidatures au niveau départemental

Dans chaque inspection académique, les services responsables de la gestion des personnels du premier degré assurent le contrôle des demandes formulées par les instituteurs et les professeurs des écoles de leur département. Ils vérifient les pièces justificatives fournies par les candidats à l'appui de leur demande. Au vu de ces documents ils procèdent, le cas échéant, à toutes les rectifications nécessaires. Ils effectuent également les modifications ou annulations demandées par les intéressés ainsi que les invalidations nécessaires. Ils réalisent enfin, sauf exception, comme indiqué au § 1.4.2 ci-dessus, la saisie des demandes manuscrites. Il est rappelé en particulier que :

- les pièces justificatives fournies par les intéressés ne doivent en aucun cas être adressées ou transmises

à l'administration centrale, sauf pour les cas exceptionnels retenus, après consultation de la commission administrative paritaire départementale, pour être présentés à la commission administrative paritaire nationale des instituteurs et des professeurs des écoles afin de bénéficier d'une majoration exceptionnelle de 500 points ;

- la notice de renseignements relative aux conditions spécifiques de prise en charge et d'affectation dans les départements d'outre-mer doit être communiquée à l'intéressé pour toute demande concernant un département d'outre-mer ;

1.4.4 Signature par les inspecteurs d'académie

Chaque demande enregistrée dans les services départementaux et confirmée par l'intéressé doit comporter l'avis et la signature de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou de celui de ses collaborateurs ayant délégation de signature.

Aucune demande ayant fait l'objet d'un avis défavorable de l'inspecteur d'académie ne doit être transmise à l'administration centrale.

En revanche vous voudrez bien me transmettre, s'il y a lieu, les noms des candidats pour lesquels vous aurez été amenés à prononcer, après consultation de la commission administrative paritaire départementale, des avis défavorables ainsi que vos motivations en vue de communiquer ces informations aux membres de la commission administrative paritaire nationale.

1.4.5 Transfert des données à l'administration centrale

Les fichiers de candidatures seront transférés par les CDTI aux services centraux entre le **22 janvier et le 30 janvier 2004** au plus tard.

1.5 Traitement des permutations et mutations

Chaque candidat peut demander jusqu'à six départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6. Les conjoints unis par les liens du mariage ou par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement peuvent participer séparément au mouvement interdépartemental ou présenter des vœux liés. Les mêmes vœux doivent alors être formulés (dans le même ordre préférentiel) et les demandes seront traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen du couple.

Le système teste, lors des permutations, tous les vœux des candidats en présence et optimise, par des chaînages multiples, le nombre maximum des mouvements qui peuvent être réalisés d'un département vers un autre. En premier examen, les vœux sont traités par rang de vœu croissant. Si la demande n'est pas satisfaite, elle sera examinée en deuxième examen sur le vœu n° 1.

Les permutations, qui s'analysent comme des échanges nombre pour nombre d'enseignants du premier degré exerçant dans des départements différents, sont complétées par des mutations effectuées en fonction des prévisions de postes vacants.

Le **contingent de mutations proposé** - en entrées et en sorties - fera l'objet d'une concertation avec chaque inspection académique.